

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 22/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SASU VERNEA

1 chemin du domaine de Beaulieu
63000 Clermont-Ferrand

Références : 20260622-RAP-63-0481-Inspection-VERNEA

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2026 dans l'établissement SASU VERNEA implanté 1 chemin du domaine de Beaulieu 63000 Clermont-Ferrand. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SASU VERNEA
- 1 chemin du domaine de Beaulieu 63000 Clermont-Ferrand
- Code AIOT : 0005601686
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le pôle VERNEA comprend plusieurs installations qui permettent de traiter et valoriser les déchets non dangereux :

- une unité de valorisation biologique (UVB) par méthanisation et compostage de déchets ménagers et assimilés, d'une capacité maximale de 26 500 tonnes/an qui traite l'ensemble de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) collectée sur le territoire du VALTOM et les déchets verts issus de déchetteries et services techniques municipaux ;
- une unité de valorisation énergétique (UVE) de déchets ménagers et assimilés, d'une capacité maximale de 170.000 tonnes/an (dont 11000 tonnes/an de lixiviats) qui permet la production de 102.000 MWh/an d'électricité (soit l'équivalent des besoins en électricité de 60.000 personnes hors

chauffage) ;

- des installations de prétraitement de déchets permettant de séparer, par tri mécanique (TMB), la fraction fermentescible des ordures ménagères de la fraction sèche à haut pouvoir calorifique ;
- une unité de stabilisation biologique (USB) de déchets ménagers et assimilés, d'une capacité maximale de 51.500 tonnes/an (et destinés ensuite à l'enfouissement) ;
- des équipements connexes et annexes à ces installations (dont plate-forme de mise en balle, plate-forme de traitement des mâchefers).

L'exploitation du site est déléguée par le VALTOM à SUEZ dans le cadre d'une DSP.

La mise en service du site est intervenue en fin 2013.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 2.3.7	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
3	Surveillance des émissions atmosphériques (Hors mercure)	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 3.2.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, articles 3.2.7.1. et 9.2.3	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	maîtrise des risques accidentels et chroniques	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 7.5.1 à 7.5.8	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
10	Surveillance et détection des zones de dangers	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 7.5.6	/	Demande d'action corrective	3 mois
11	Accidents / Incidents	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 2.4	/	Demande d'action corrective	15 jours
12	Effets du projet sur l'environnement et sur la santé	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 9.5.3	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nature et origine des déchets admis	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, articles 1.2.4.2 et 8.1	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 3.2.71.a	/	Sans objet
6	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 3.2.71.b	/	Sans objet
7	Nuisances olfactives	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 3.1.3.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Stockage et dépotage des substances chimiques	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 8.7	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
13	Surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 9.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est nécessaire que l'exploitant fournisse des **justificatifs** permettant de prouver le respect de la conformité et les **actions correctives** mises en œuvre, dans le délai fixé en partie 2-4 du présent rapport pour chaque point de contrôle listé ci-dessous :

- **Surveillance des émissions atmosphériques (Hors mercure)** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2009 article : 3.2.5
- **Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2009 article : 3.2.71. et 9.2.3
- **Effets du projet sur l'environnement et sur la santé** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2009 article : 9.5.3

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale. Les autres non-conformités identifiées dans le présent rapport appellent des actions correctives dans les délais fixés en partie 2-4 ci-après. La réalisation de ces actions correctives est de la responsabilité de l'industriel contrôlé et pourra être vérifiée lors d'une prochaine visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature et origine des déchets admis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, articles 1.2.4.2 et 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles des déchets à leur arrivée
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 05/12/2025
Prescription contrôlée : 1.2.4.2 Unité de valorisation énergétique (UVE) : 150.000 tonnes/an comprenant : - fraction sèche des ordures ménagères résiduelles - refus en provenance de l'UVB - refus de centres de tri - encombrants incinérables provenant des déchetteries du VALTOM, dans la limite des capacités disponibles - déchets tiers (ordures ménagères résiduelles ou DIB incinérables), dans la limite des capacités disponibles - En second lieu et dans la limite des capacités maximales autorisées par le présent arrêté, des déchets industriels banals non valorisables, en provenance de la même zone géographique, et des stabilisats ne contenant pas de boues de STEP, peuvent également être incinérés. 8.1.2 - Enregistrement et pesage Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule, la destination des déchets et des observations s'il y a lieu. Les registres, éventuellement informatisés, où sont mentionnés ces données, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les déchets non dangereux à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine sur une aire étanche ou dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage. 8.1.3 Contrôle à l'admission des déchets L'exploitant vérifie que les déchets réceptionnés sont conformes à ceux autorisés, sur la base d'une procédure préétablie, prévoyant a minima des contrôles par sondage. Il détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets sur ses installations. Une aire d'attente intérieure est aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant leur contrôle d'admission.
Constats : <u>Bilan du fonctionnement du pôle au 31/05/2026 :</u> - temps de fonctionnement de l'UVE : 3 091 heures (contre 3278 au 31/05/2024). Baisse de la

disponibilité due à 91 h d'arrêt en janvier suite à l'endommagement du réfractaire (bouteille protoxyde d'azote) et 186 h en mars suite à la fuite survenue sur la chaudière ; - 50 941 tonnes d'OMr VALTOM (- 800 t par rapport à la même période en 2025) ; - 3684 tonnes d'OMr de la CABA pour un engagement à 10 000 tonnes d'OMr sur 2026 ; - 85 200 tonnes reçues par le pôle dans son ensemble (- 4 700 t) dont 59 600 tonnes incinérées (-1500 tonnes) : la conséquence des arrêts non prévus en début d'année n'est pas encore totalement constatée en tonnage incinéré du fait de la résorption du stock de balles, issu de l'arrêt technique de fin 2025. Les limites fixées par l'arrêté d'autorisation sont respectées. Les boues de STEP réceptionnées sur site (71 tonnes en 2025 provenant des STEP de Thiers et de Puy-Guillaume) sont intégrées au niveau de l'USB puis envoyées en exutoire final à Puy-Long. L'inspection a permis de visualiser les trémies et a montré l'absence de cordage. L'exploitant a indiqué que les grandes longueurs qui se retrouvent en fosses B (cordes, rubalises, sangles, fonds de bobines...) générant des accroches au niveau de la trémie du four lors des chargements de cette dernière sont retirées sur chaque poste de nuit lors de l'opération de nettoyage de la dalle de la zone trémie. En cours de journée, le personnel au pont porte une attention particulière pour générer le moins possible d'accroches de ce genre lors des chargements de la trémie. S'agissant du projet d'incinérer des lixivats et des concentrats issus de l'ISDND de Puy-Long, compte tenu du calendrier de mise en service de l'installation et du temps nécessaire à la réalisation des études préalables prescrites par l'APC du 04/11/25 (caractérisation et dangerosité), les tests d'incinération ne devraient pas débuter avant fin 2027.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 2.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation autres que normales
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants : - mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ; - mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ; - examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.

Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.
Constats : En 2025, 34,58 heures en OTNOC ont été comptabilisées. Celles-ci essentiellement dues à : - 26,25 h liées au four en phase de démarrage, - 4,15 h liées au four en arrêt - 2,53 h d'arrêt de la ligne bicarbonate. Si on ajoute les heures d'indisponibilités des appareils de mesure, le compteur OTNOC s'élève à 115,65 h. Le seuil des 500 h est respecté. En 2026, le compteur affichait 11,2h au 09/06 (hors indispo appareil de mesure). L'évaluation périodique des OTNOC, contenant notamment un plan de maintenance préventive des événements critiques et évaluation périodique des émissions polluantes en période OTNOC, n'a toujours pas été réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Transmettre sous 1 mois le plan de gestion des OTNOC et l'évaluation périodique conformément aux dispositions de l'article 2.3.7 de l'AP du 20/05/2009
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Surveillance des émissions atmosphériques (Hors mercure)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Respects des valeurs limites et surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 19/12/2025
Prescription contrôlée : VLE applicables au conduit n°1 (UVE) : Cf. tableau AP
Constats : Nombre de dépassements des VLEj ou du flux journalier en HCl : - 2024 : 2 dépassements le 02/07 et le 11/09 - 2025 : 2 dépassements (flux journalier le 05/02/25 et VLEj le 30/07) - 2026 : 0 au 18/06/26. En 2025, l'ensemble des analyses réalisées par des organismes de contrôle extérieurs sur les métaux lourds respecte les seuils réglementaires. En janvier 2026, un dépassement en métaux lourds a été observé pour le paramètre métaux

totaux 0,807 mg/Nm³ (imputable principalement au Cu - 0.63 mg/Nm³, Co - 0.08mg/Nm³ et Ni - 0.04 mg/Nm³) pour une VLE à 0.3 mg/Nm³. La contre analyse effectuée a donné le même résultat. L'analyse de 3 échantillons en février a montré un retour à des valeurs conformes. VERNEA n'a identifié aucune explication. La fiche incident n°141 relative à ce dépassement a été transmise à l'inspection le 22/06/26. La consigne d'injection en mode normal de coke de lignite a été augmentée de 90 à 100 mg/Nm³ et ce jusqu'à la fin de l'année 2026 par l'exploitant. Les valeurs corrigées des rejets atmosphériques relevés en salle de supervision lors du passage de l'inspection, n'ont pas mis en évidence de dépassement des VL applicables (UVE en mode de fonctionnement normal - NOC).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • prendre les dispositions nécessaires afin de garantir, de façon pérenne, le respect des VLEs imposées par l'AP en tenant compte notamment du retour d'expérience des incidents observés • maintenir la consigne d'injection de coke de lignite (mode normal) à 100 mg/Nm³ au-delà du 31/12/2026 en cas de nouveau dépassement des paramètres métalliques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, articles 3.2.7.1. et 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des effluents gazeux
Prescription contrôlée : VL pour Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg) : 0,02 mg/Nm³ en NOCMoyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage. De plus pour le mercure et ses composés, un suivi des valeurs demi-horaires supérieures à 0,04 mg/Nm³ est mis en place. 0,05 en OTNOCValeur en mg/Nm³ sur la base d'une moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.
Constats : <u>Bilan 2025</u> - Pas de dépassement de la VLEj (le rapport mensuel HgNOC de décembre recense un 1 dépassement de la VL « indicatifs » sur toute l'année 2025) ; - Indisponibilités du dispositif de suivi en continu des rejets en mercure : 1j 22:30:00. Le taux d'indisponibilité est inférieur au 500 heures par an. <u>Bilan 2026</u> - Dépassement de la concentration de la moyenne journalière pour le paramètre Hg sur la journée du 21/01/26 (Fiche incident n°135). La concentration de la moyenne journalière a été de 22,34 µg/Nm³ pour un seuil réglementaire à 20,00 µg/Nm³ suite à un pic survenu à 7h30 et malgré la baisse de la charge du four au minimum et l'injection à 100% sur les deux lignes de coke de lignite. Il n'y a pas eu de dépassement sur le flux journalier Hg => flux de 58,02 mg sur la journée pour une limite à 148 mg. <u>Historique des dépassements de la VLEj en Hg (depuis mise en place de la surveillance en continu le 03/12/2023) :</u>

- 2024 : 1 en mars 2024 - 2025 : 0 - 2026 : 1 en janvier 2026
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - prendre les dispositions nécessaires afin de garantir, de façon pérenne, le respect des VLE imposées par l'AP en tenant compte notamment du retour d'expérience des incidents observés - maintenir la consigne d'injection de coke de lignite (mode normal) à 100 mg/Nm³ au delà du 31/12/2026 en cas de nouveau dépassement des paramètres métalliques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 3.2.7.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Compteur non respect VLE
Prescription contrôlée : La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées est établie comme suit : - Cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.3. montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. - La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. - Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.
Constats : <u>Bilan 2025</u> Il y a eu en 2025, 6 heures et 30 minutes de dépassement VLE demi-heure pour un compteur réglementaire à 60 heures par an (4 heures en 2024), soit 13 dépassements de VLE en moyenne une demi-heure, décomposés comme suit (8 au cours de l'année 2024) : 7 concernant le paramètre CO, 6 concernant le paramètre HCL. <u>Bilan au 18/06/2026 :</u> Aucun dépassement à ce jour (confirmé lors du passage en salle de supervision).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 3.2.7.1.b
Thème(s) : Risques chroniques, Compteur indisponibilité AMS

Prescription contrôlée : La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées est établie comme suit : - Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement des installations d'incinération. - Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif de mesure en continu ne peut excéder dix heures sans interruption.
Constats : <u>Indisponibilités du dispositif de suivi en semi-continu des rejets en dioxine :</u> - En 2025, sur les 34,57 heures d'indisponibilité, 16 heures et 40 minutes sont dues à une vérification du préleveur AMESA ; - 6,01 heures au 30/05/26. Le taux d'indisponibilité est inférieur au 15 % du temps de fonctionnement. <u>Indisponibilités des appareils de mesure en continu des rejets atmosphériques :</u> - 2025 : 0h - 2026: 0h Cette durée d'indisponibilité est cohérente avec celle recueillie sur le terminal de la salle de supervision. Le compteur des 60 heures est donc respecté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Nuisances olfactives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 3.1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Unité de stabilisation biologique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Les bâtiments des procédés susceptibles d'être à l'origine de nuisances olfactives comprennent un système d'aspiration de l'air ambiant pour les mettre en légère dépression afin de limiter les émissions d'odeurs à l'extérieur. L'aire de déchargement des déchets ou la fosse doit être close et en dépression. Lors du fonctionnement du four, l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants. Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue en terme d'émissions d'odeurs.
Constats : Les portes d'accès camions pour chargement à l'USB sont des portes très sollicitées et situées dans un environnement agressif. Un contrat de maintenance annuel a été établi avec une société extérieure pour l'entretien des portes et portails du site dont celles-ci.

Depuis la mise en service du site, les portes de l'USB ont déjà été remplacées par des portes à ouverture / fermeture rapides plus efficaces que celles en place à l'origine.
 Il arrive que l'automatisme dysfonctionne mais le contrôle quotidien permet d'agir rapidement pour remédier aux problèmes rencontrés.
 Une amélioration supplémentaire a été apportée en décembre 2025 par la mise en place d'un système de commande à distance des portes géré par le conducteur d'engin de l'USB.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : maîtrise des risques accidentels et chroniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 7.5.1 à 7.5.8

Thème(s) : Risques accidentels, Éléments importants pour la sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 17/09/2025

Prescription contrôlée :

Liste des Éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers et de l'étude de sûreté de fonctionnement de ses installations de traitement des rejets, la liste des facteurs importants pour la maîtrise des risques chroniques et accidentels. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences pour l'homme et l'environnement (chroniques et accidentelles).

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Constats :

Les conclusions relatives à la vérification du clapet CF du ventilateur effectuée durant l'AT de septembre 2025 sont à transmettre.

Lors de l'inspection, la barrière référencée IPS-36 - alarme de pression haute sur évaporateur - barrière pour le scénario E3 (BLEVE cuve GPL) de l'EDD a été contrôlée :

- La barrière se compose d'1 capteur de pression à 12 bar (un autre à 4,3 bar est affecté à la régulation) qui déclenche l'arrêt de la circulation dans la vaporisation. Si la pression continue à monter, 3 soupapes tarées à 16 bars s'ouvrent. Le report d'alarme de la pression haute s'affiche en salle de supervision (traitement via un automate) ;
- La maintenance de la cuve GPL et des barrières de sécurité qui équipent la cuve est assurée par PRIMAGAZ via un contrat de maintenance annuel. Aucun test n'est semble-t-il tracé et, si test il y a, pas d'information sur le fait que celui-ci vérifie la transmission du message en salle de supervision ;
- La gestion des éventuelles modifications susceptibles d'affecter le fonctionnement de cette barrière et la bonne communication avec la salle de supervision n'a pas été précisée

même si l'exploitant a indiqué n'avoir jamais modifié le capteur de pression 12bar de la cuve depuis la création du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Transmettre sous 15 jours les conclusions des tests effectués en septembre 2025 sur le clapet CF du ventilateur d'air primaire ; • Réaliser un test de la barrière de sécurité IPS-36 (alarme de pression haute sur évaporateur Barrière pour le scénario E3 - BLEVE cuve GPL) sous 3 mois et transmettre les conclusions de ce test à l'inspection ; • Fournir, sous 15 jours, la procédure à suivre en cas de déclenchement de l'alarme de la barrière de sécurité IPS-36 ; • Expliquez, sous 3 mois, comment sont prises en compte les modifications susceptibles d'affecter les barrières de sécurité retenues dans l'EDD.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Stockage et dépotage des substances chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 8.7
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions applicables aux acides et à l'ammoniaque
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 05/12/2025
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.) Les opérations de dépotage font l'objet de consigne et sont réalisées en présence du personnel désigné. Les canalisations de dépotage sont munies de détrompeurs permettant d'éviter le mélange de produits incompatibles. Le stockage d'ammoniaque est réalisé dans un local dédié, muni d'une rampe d'aspersion asservie à une détection NH3 appropriée. L'alarme relative à la détection doit être différenciée de celle concernant l'évacuation incendie. Ce local est ventilé mécaniquement (2 vitesses : grande vitesse en cas de détection NH3).

Le réservoir de stockage est muni de soupapes de respiration et disques de ruptures correctement dimensionnés, vérifiés et entretenus.
L'aire de dépotage d'ammoniacque est munie d'une rampe d'aspersion.

Constats :

L'exploitant a bouchonné la conduite de purge de la cuve pour s'assurer de la parfaite étanchéité de cette dernière puis a nettoyé la rétention de dépotage extérieur qui communique avec le regard du local. Depuis ces deux opérations et le nettoyage systématique des tuyaux servant au dépotage de l'ammoniacque il n'y a plus de source olfactive selon VERNEA. **L'inspection du local n'a effectivement pas relevé d'odeurs.**

L'accès à ce local est obligatoirement conditionné au port du détecteur de gaz pour une opération supérieure à 15 minutes. Le capteur fixe en partie haute qui déclenche le déluge d'eau en cas de concentration trop élevée a été changé et étalonné le 17 décembre 2025 par la Société ENVEA (rapport transmis). **L'exploitant n'envisage pas d'implanter un second capteur en partie basse, compte tenu des dispositions prises et de la densité du gaz.**

S'agissant de la mise en place d'un détrompeur, VERNEA explique que le planning des livraisons de réactifs de la semaine est affiché en salle de commande ce qui permet aux chefs de quart de connaître les livraisons attendues. Pour l'eau ammoniacale c'est une livraison toutes les trois semaines en général. Pour chaque livraison de réactifs le transporteur se présente au poste de pesée. Le poste de pesée contacte la salle de commande pour l'avertir et demander l'autorisation d'accès du camion au site. Après vérification le chef de quart donne l'autorisation au camion d'aller se positionner sur l'aire de dépotage correspondante et envoie un rondier/pontier pour le réceptionner sur place et commencer la procédure (EVE-MOP-VER-DEPOTAGE EAU AMMONIACALE-V5).

Les raccords pour pouvoir effectuer le dépotage d'eau ammoniacale sont en DN80 pour l'eau ammoniacale, DN25 pour l'eau déminéralisée et DN40 pour les retours de vapeur. Il y a obligation de raccorder l'ensemble de ces trois prises pour qu'après contrôle et autorisation de la salle de commande, le rondier/pontier puisse actionner la commande de dépotage. Par ailleurs, les raccords de dépotage Charbon actif et Bicarbonate de Sodium sont en DN100. Il y a une armoire de commande de dépotage par type de réactif.

L'inspection conclut que les mesures décrites ci-dessous, sous réserve de leur mise en œuvre effective, systématique et perenne, permettent d'éviter le mélange de NH3 avec d'autres produits et que, par conséquence, la mise en place d'un détrompeur n'est donc pas indispensable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance et détection des zones de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 7.5.6

Thème(s) : Risques accidentels, Zonage ATEX

Prescription contrôlée :

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son

environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,

une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuil donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Constats :

L'exploitant a présenté en séance le zonage des dangers du site. Par sondage, le risque ATEX lié à la présence de biogaz dans les fosses a été vérifié. Les éventuels travaux par points chauds (ex soudures de plaques métalliques) font l'objet d'une procédure spécifique avec établissement d'un plan de prévention.

Le jour de l'inspection, l'affichage du risque aux abords des fosses était absent.

L'empoussièrement autour de la trémie n'est pas pris en compte dans le zonage car considéré selon l'exploitant comme non explosif.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **Ajouter un affichage du risque ATEX aux abords des fosses (1 mois) ;**
- **Fournir le plan des zones de danger du site mis à jour (3 mois) ;**
- **Justifier l'absence de risque ATEX lié à l'empoussièrement du site, notamment aux abords des trémies (3 mois).**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Accidents / Incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Retour d'expérience des derniers incidents

Prescription contrôlée :

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Constats :

Départ de feu en sortie de broyeur le 13/10/25 (fiche incident n°134)

Lors du broyage d'encombrants, le système de détection incendie positionné sur le tapis a déclenché l'arrêt et l'arrosage du tapis à 18h10 suite à la détection d'un départ de feu en sortie trémie debroyage. L'agent de quai est intervenu avec le RIA situé à proximité et a indiqué au chef de quart qu'il ne maîtrisait pas. Ce dernier a alors immédiatement appelé le SDIS pour intervention. Avec le déclenchement manuel du déluge au-dessus de la trémie du broyeur et l'intervention d'une personne de quart avec un second RIA le feu couvant en trémie a été complètement maîtrisé à 18h20. Les pompiers sont arrivés à 18h35 et sont restés en surveillance jusqu'à 18h45.

A noter que lors du déclenchement manuel du déluge, la sirène d'évacuation générale n'a pas fonctionné. Le capteur en cause a été changé et éloigné des skydômes.

Explosion bouteille de N₂O le 11/01/26

L'explosion liée à la présence de bouteilles de N₂O dans le four, survenue le 11 janvier 2026 et ayant mené à un arrêt technique, a fait l'objet d'une télédéclaration d'accident. Un rapport d'accident doit être transmis par l'exploitant (demande de rapport non identifiée par VERNEA). Le lien pour déposer le rapport a été transmis le 29/04/26 (date de la déclaration de l'évènement).

Chute de cendres sur le rouleau 6 le 04/06/2026 (fiche incident n°140)

Des accroches de cendres sont tombées sur le rouleau 6 et le puits mâchefers. Elles proviennent du plan incliné du premier parcours des fumées et ont provoqué une surpression (vidéo présentée en séance). Cet évènement a généré l'ouverture des trappes d'expansion durant 6 secondes sur la totalité de l'évènement. De 13h05min13s à 13h05min16s et de 13h05min17s à 13h05min20s. La fermeture des trappes a été contrôlée. Les capteurs attestant de la fermeture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **Transmettre un rapport d'accident relatif à l'explosion de bouteille de N₂O dans le four survenue le 11/01/26 (15 jours) ;**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 12 : Effets du projet sur l'environnement et sur la santé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 9.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Étude de dispersion

Prescription contrôlée :

Lors de la première année d'exploitation et en sus des campagnes de mesures prévues par l', l'exploitant met en œuvre un programme de mesures destinées à vérifier les hypothèses de rejet prises en compte dans l'étude d'impact, et en particulier l'évaluation des risques sanitaires.

Ce programme comprend impérativement une analyse initiale des rejets en HAP, chrome VI, As, Cd, Ni, PCB-DL et COV de l'ensemble des rejets canalisés du site visés à l', et une analyse des rejets de l'UVE en période de démarrage.

Un premier rapport de synthèse est communiqué à l'inspection des installations classées dans les 3 mois qui suivent la fin de la première année d'exploitation. Ce rapport est accompagné de commentaires et de conclusions sur les conditions de réalisation du programme de vérification, sur la représentativité des mesures mises en œuvre, sur l'adéquation entre les hypothèses prises en

compte par l'étude d'impact et les données vérifiées pendant le fonctionnement des installations, et sur l'interprétation sanitaire des résultats.

Tous les quatre ans, l'exploitant transmet au préfet un bilan de synthèse et d'interprétation du suivi des effets sur l'environnement, réalisé par un organisme agréé. Ce bilan est réalisé au regard des dispositions réglementaires, des effets attendus sur l'environnement décrits dans l'étude d'impact, des résultats de surveillance des émissions et de la surveillance du milieu naturel exigés par le présent arrêté. Il s'attache à vérifier les hypothèses et conclusions de l'étude d'impact, en particulier pour ce qui est des impacts potentiels sur l'air et sur la santé.

Il comprend également une analyse de l'évolution de la qualité des eaux souterraines.

Ce rapport analyse également la nécessité ou non de renforcer ou d'adapter le programme de surveillance du milieu naturel.

Au vu des conclusions, le préfet pourra si nécessaire imposer des prescriptions complémentaires, voire proposer au ministre en charge des installations classées de suspendre l'activité des installations concernées en application des dispositions de l'article L. 514-7 du Code de l'Environnement.

Constats :

La mise à jour de la modélisation de la dispersion atmosphérique des rejets de l'UVE a été transmise le 07 janvier 2026 par le VALTOM. L'objet de cette étude était la mise à jour de la modélisation de la dispersion atmosphérique des rejets ainsi que de la caractérisation des risques sanitaires du pôle VERNEA afin de prendre en compte l'état projeté de la réhausse des casiers de l'ISDND de Puy-Long (recours gracieux d'un particulier à l'encontre de l'AP du 13/01/25 autorisation l'extension de la décharge).

Le relief final de l'ISDND a été pris en compte dans la modélisation ADMS et dans le modèle intégral FLOWSTAR (calcul préalable des changements du champ de vent dus à un terrain complexe ou à une occupation des sols variables).

L'étude conclut que la réhausse des casiers de Puy-Long n'entraîne pas de modification des conclusions de l'ERS datant de 2006.

S'agissant du terme sources, les données d'émission retenues sont majorantes par rapport aux émissions réelles, à l'exception du Mn pour lequel le flux retenu (2,21 kg/an) est 10 fois moins élevé que le flux réel (compris entre 10 et 30 kg/an en réel). Cependant, au regard des indices de risques calculés pour ce polluant, cette inexactitude apparaît sans conséquence. Il convient néanmoins que VERNEA vérifie formellement ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **Justifier le flux retenu pour le paramètre Mn dans l'étude de modélisation en le comparant au flux réel du site. Le cas échéant, il convient de confirmer les conclusions de l'étude (calcul de l'indice de risque pour le Mn) en se basant sur des hypothèses majorantes (3 mois)**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 9.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Bilan 2025 et campagnes 2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit assurer une surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement au minimum sur les métaux, et les dioxines et furannes.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel prévu à l'

Le programme de surveillance des impacts des rejets atmosphériques comprend au minimum les dispositions suivantes, en référence aux annexes 6 et 7 du présent arrêté :

Constats :

Le rapport BIOTOX relatif à la campagne 2025 a été remis en séance. Celui-ci conclut, au vu des résultats obtenus dans les différents milieux prélevés autour du site (sols, jauges de retombée, lait et céréales), à l'absence d'impact de ses émissions.

La campagne 2026 a été validée. Le périmètre est identique aux campagnes précédentes.

S'agissant de la surveillance des PCB et des dioxines, suite à la parution d'une note technique relative à la surveillance des PCB et dioxines autour des ICPE, l'exploitant doit se positionner sur la nécessité de faire évoluer les modalités de ses campagnes de surveillance environnementale.

La recherche de PFAS dans les rejets atmosphériques de l'UVE, en application de l'AM du 31/10/2024, a été réalisée le 10 février 2026 par BUREAU VERITAS. L'exploitant est en attente du rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Transmettre, dès réception, le rapport relatif à la recherche de PFAS dans les rejets atmosphériques de l'UVE réalisée le 10 février 2026 ;
- L'exploitant doit se positionner (12 mois) sur la nécessité de faire évoluer ses modalités de surveillance environnementale par rapport à la note technique relative à la surveillance des PCB et dioxines autour des ICPE (note transmise à l'exploitant le 12 mai 2026).

Type de suites proposées : Sans suite